



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commissaires aux comptes

Question écrite n° 1970

Texte de la question

M. Jean-Jacques Hyst rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée prévoit dans son article 223, dernier alinéa, des dispositions qui imposent aux sociétés astreintes à publier des comptes consolidés de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Il lui expose que la loi susvisée étant muette sur la position respective des co-commissaires et par ailleurs, cette même loi autorisant l'associé d'une société de commissaires aux comptes à détenir des mandats à titre personnel, il est arrivé que soient désignés comme co-commissaires soit une société de commissaires aux comptes et un associé personne physique de celle-ci, soit deux associés personnes physiques appartenant à la même société. Dans son rapport au Président de la République pour 1992, le président de la commission des opérations de bourse indique qu'à son initiative et à celle du président de la commission nationale des commissaires aux comptes, un groupe de travail présidé par M. Yves Le Portz s'est réuni de mars à juillet 1992, avec une mission d'étude et de proposition sur la déontologie des commissaires aux comptes intervenant dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. Ce groupe a notamment proposé qu'il soit « mis fin à certaines situations actuelles dans lesquelles les deux commissaires aux comptes appartiennent à un même cabinet ». La COB indique qu'elle a adopté le contenu du rapport de ce groupe de travail, qui est en cours d'examen à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Il lui expose qu'à la suite de ces différentes prises de position, la presse a fait état le 4 mai 1993 de ce que certains grands cabinets français et internationaux ont exprimé leur désaccord sur de telles positions et se prépareraient à contourner les règles qui apparaissent à l'évidence correspondre à l'intention du législateur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'interprétation qu'il convient de conférer aux dispositions de la loi susvisée, et ce, quel que soit le nombre de commissaires désignés, qu'il soit égal ou supérieur à deux.

Texte de la réponse

Le dernier alinéa de l'article 223 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée impose aux sociétés astreintes à publier des comptes consolidés de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Cette disposition a été introduite dans la loi de 1966 par la loi no 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, qui a accru le rôle des commissaires aux comptes, tout en renforçant l'essentielle exigence de leur indépendance. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la volonté du législateur a bien été d'offrir toutes garanties quant à la fiabilité des comptes de sociétés qui, pour la plupart d'entre elles, font appel public à l'épargne. Afin d'assurer l'effectivité du double contrôle, les commissaires aux comptes doivent, à l'évidence, être indépendants tant à l'égard de l'entreprise contrôlée, que l'un par rapport à l'autre. Cette indépendance implique que les deux commissaires aux comptes désignés en application de la loi n'appartiennent pas au même cabinet. On peut, de même, considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que l'indépendance nécessaire des commissaires aux comptes s'oppose à ce qu'ils appartiennent, directement, ou par l'intermédiaire de la société dont ils seraient associés, au même réseau.

Données clés

Auteur : [M. Hyst Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1970

Rubrique : Societes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1554

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2251